

PREMIERS PAS DE LA CARTE DE PRESSE EN BELGIQUE FRANCOPHONE (1885-1966)

Florence Le Cam et Cédric Tant

Nouveau Monde éditions | « Le Temps des médias »

2018/1 n° 30 | pages 200 à 226

ISSN 1764-2507

ISBN 9782369426806

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2018-1-page-200.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Nouveau Monde éditions.

© Nouveau Monde éditions. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Premiers pas de la carte de presse en Belgique francophone (1885-1966)

Florence Le Cam^{*}, Cédric Tant^{**}

La Commission d'agrération¹ au titre de journaliste professionnel en Belgique francophone et germanophone² a fêté ses cinquante années en 2013. La première carte de presse a été délivrée il y a près de 50 ans, en 1966. Pourtant, aucune étude universitaire ou interne à la Commission n'a été menée pendant ces décennies. Or, les données concernant l'évolution du métier de journaliste en Belgique francophone ne sont pas nombreuses, et sont clairement dispersées³. Des enquêtes par questionnaires ont été menées depuis les années 1990 pour la Belgique néerlandophone⁴. Une seule enquête nationale a, pour l'instant, été réalisée en 2013 grâce à la collaboration d'universités (ULB et U. Gent) et d'associations professionnelles francophones et néerlandophones⁵, des études sont régulièrement

réalisées par les associations professionnelles sur la diversité dans la profession⁶, ou les conditions de travail et de vie des journalistes indépendants⁷. Quelques études chiffrées ont été produites sur la profession en général ou les jeunes journalistes en particulier⁸.

Dans la plupart des cas, les corpus recueillis le sont à partir d'énoncés déclaratifs en provenance des individus eux-mêmes ou d'entretiens en profondeur. Tout comme les sociographies des journalistes, les études historiques sur l'évolution du groupe professionnel sont elles aussi dispersées et peu nombreuses. Le travail de Pierre Van den Dungen est à ce titre fondateur, car il propose la première étude extrêmement détaillée des milieux de la presse belge du long XX^e siècle⁹. Ce travail s'inscrit d'ailleurs dans une lignée de

^{*} Chaire de journalisme, Université libre de Bruxelles, Centre de recherche en information et communication (ReSIC-ULB) et Arènes (Université de Rennes 1).

^{**} Assistant chargé d'exercices, Université libre de Bruxelles.

travaux historiques francophones¹⁰ qui ont tenté, tour à tour, de comprendre les modes de construction de ce qui allait devenir un territoire professionnel, une activité reconnue tant par les pouvoirs publics que par les patrons de presse. Cette étude historique belge n'a pas été poursuivie sur le long cours. Benoit Grevisse a analysé les fragilités du milieu journalistique belge au début des années 2000, marquées par l'émergence des nouvelles technologies, la disparition de certains métiers et la précarisation du milieu¹¹. Des travaux sur la responsabilité de la presse et le droit belge¹², sur les journalistes de télévision belge¹³, sur les faits divers¹⁴, et toute une série de travaux sur les pratiques narratives ont été menés depuis les années 1990 principalement par l'Université catholique de Louvain et son laboratoire des récits médiatiques¹⁵. Ce n'est que très récemment que les questions identitaires et relevant de la sociologie professionnelle ont focalisé l'attention des chercheurs belges : principalement autour du journalisme en ligne¹⁶, des jeunes journalistes¹⁷ et des conditions de travail des journalistes en presse écrite francophone¹⁸. Dans ce contexte, étudier la mise en place et l'évolution de la Commission, de son statut, de sa structure, de ses décisions, est l'une des voies, loin d'être unique, pour tenter de remédier à

cette histoire – qui reste à faire – du journalisme en Belgique francophone et germanophone.

Cet article centre son propos sur l'histoire de la mise en place de la Commission. Il propose d'une part, de reconstruire les stratégies discursives qui, depuis la fin du XIX^e siècle, ont amené à la promulgation d'une loi sur le titre de journaliste professionnel et à la mise en place de la carte, et d'autre part à une analyse des activités de la Commission pendant sa première année d'exercice (1966), en s'attardant sur les profils des journalistes intéressés par l'obtention de la carte de presse. Pour ce faire, nous avons constitué un corpus d'archives et de documents internes et externes à la Commission. Celle-ci a en effet ouvert, pour la première fois de son histoire, ses archives : listes et dossiers de tous les journalistes agréés depuis 1966, ensemble des procès-verbaux de toutes les réunions de la Commission depuis sa mise en place, ainsi que les dossiers de toutes les demandes d'agrément de 1966. Des recherches ont ensuite été menées auprès des archives du Sénat et de la Chambre des représentants afin d'obtenir les comptes rendus de séance et de débats concernant le projet de loi qui a mené à la mise en place de la Commission. Finalement, un corpus de discours professionnels sur la Commission a

été constitué à partir des articles publiés sur le sujet dans le journal de l'Association professionnelle de l'époque, l'Association Générale de la presse belge (1959-1964), *Le journaliste-De journalist*. Ce corpus hétérogène permet de retracer la permanence, la diversité, les tensions et les justifications au centre de ces discours sur le statut de journaliste ; il ouvre par ailleurs la voie à l'analyse de la pratique effective de la Commission, de la confrontation de ces discours à la réalité du terrain et de la composition du groupe. Les données ne sont pas toujours exhaustives (des dossiers de journalistes sont incomplets, des textes manquent, certains éléments de biographie ou de positionnement politique restent flous), mais elles permettent une première histoire du groupe professionnel.

Cette histoire ouvre ainsi la voie à une compréhension croisée de différents enjeux : a) les objectifs portés par les associations professionnelles dans leurs tentatives de structuration de leur territoire (1885-1959) ; b) les débats internes et politiques qui ont modelé le projet de loi *relatif à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel* (plus particulièrement 1959-1963) ; c) les débats et les résultats de l'activité de la Commission la première année alors que 499 cartes de presse ont été délivrées

en 1966 ; cette attractivité permettant ainsi d'esquisser un portrait des journalistes intéressés par l'obtention de la carte de presse à cette époque. Ces trois enjeux permettent de poser et d'analyser les racines de la mise en place de la Commission, la généalogie de ses premières décisions, et des modalités qu'elle a mises en œuvre pour appliquer la loi sur le titre de journaliste professionnel.

La structuration du territoire journalistique (1885-1959)

Dans un contexte où la Constitution belge garantit à tous, l'usage de la liberté de la presse, le monde du journalisme est ouvert à tout citoyen. Un principe sur lequel ni les gouvernements successifs ni les associations professionnelles ne reviendront vraiment. Comme dans la plupart des pays occidentaux, la Belgique connaît à partir de la fin du XIX^e siècle des tentatives de professionnalisation du milieu journalistique. Dans les années 1885, le marché médiatique belge se modernise, s'approprie de nouvelles techniques, prend un essor nouveau, et s'industrialise. Presses périodique et quotidienne profitent de la massification de l'intérêt pour l'information, adaptent formes et fond pour y répondre, et se disputent la réclame. Des revendications structurées vont émer-

ger concernant les salaires, les droits sociaux, etc. Dans ce contexte, les journalistes vont vouloir se distinguer en tant que profession, en tant que métier spécifique. Est ainsi créée en 1885-6, juste après la mise en place de la Société mutualiste de la Presse belge, la première association, l'Association de la presse belge (APB), très rapidement proche du pouvoir¹⁹. L'association est tout d'abord présentée comme un « conseil de l'ordre, ne recrutant que des professionnels et écartant de la route des autorités les intrus trop nombreux (...) qui prennent la qualité de journaliste »²⁰. Elle va très vite tenter de définir un statut de journaliste. Elle en dessine les contours : un journaliste est une personne qui collabore, depuis deux ans au moins, et avec rémunération, à la presse quotidienne²¹. Cette première définition vise à exclure les amateurs, mais aussi, et c'est une particularité belge, à se distinguer de ceux qui travaillent dans les périodiques. Cette tension initiale semble marquer une opposition entre les « actes littéraires ou scientifiques » et les partisans d'une pratique professionnelle de production d'information. En somme, la dualité des figures du journaliste, en cette fin de XIX^e siècle, s'éclairerait dans cette division : la figure de l'auteur contre celle du professionnel. La pratique quotidienne du journalisme renverrait

alors à la revendication d'un statut professionnel (et non à celui d'experts d'un domaine spécialisé). Le programme de l'APB est sur ce point clairement orienté du côté professionnalisant : il vise à défendre les salaires, à mettre en place une société de secours mutuel, à fixer un statut barémique de salaires, à promouvoir l'organisation d'une caisse de secours. Elle lance, dès son premier programme, l'idée de la généralisation d'une « carte » d'identité, d'un laissez-passer de presse, qui vise là aussi à se distinguer de la presse périodique. L'article 3 du programme propose ainsi de « généraliser l'usage d'une carte d'identité permettant à tous les journalistes belges associés de se faire connaître et d'exercer sans entraves leur profession dans le pays et même à l'étranger »²².

À la suite de cette tension entre presse généraliste quotidienne et presse spécialisée, un nouvel acteur naît en 1891 : l'Union de la Presse périodique belge en réponse à l'APB et qui sera ensuite reconnue comme union professionnelle²³. Elle offre très vite « l'avantage » d'un « carnet d'identité » attestant sa double qualité de journaliste et de membre de l'Union²⁴. Ainsi, le second Congrès de la presse périodique belge adopte, en 1905 au Congrès de Liège, un point spécifique portant sur l'établissement à l'avenir des :

« carnets d'identité des représentants de la presse périodique de manière à éviter toute équivoque avec les carnets d'identité des représentants de la Presse quotidienne. (...) Si, d'une manière générale, rien ne justifie pour les représentants d'organes de la Presse périodique le droit à des laissez-passer de police (ou coupe-file), il peut cependant y avoir une grande utilité pour les représentants de certains de ces organes à pouvoir en disposer »²⁵.

En 1923, le 5^e Congrès national de la Presse Périodique va d'ailleurs jusqu'à mentionner que « tous les efforts continuent à être faits pour obtenir la plus large reconnaissance de la carte de Presse périodique »²⁶.

À partir de la fin du XIX^e siècle, de nombreuses associations professionnelles se créent : association des journalistes bruxellois, associations des journalistes catholiques, des journalistes libéraux, des journalistes socialistes, etc. Parmi l'ensemble de ces nouveaux regroupements, l'un d'entre eux, l'Association des journalistes bruxellois va renforcer le processus de structuration. Dans son programme, elle entend intervenir dans les conflits d'ordre professionnel, veiller à la bonne rémunération des « actes littéraires », créer un système d'aides mutuelles, octroyer des prêts, mettre

en place une caisse de pension²⁷. Elle va aussi publier, à partir de 1920, un magazine professionnel, *Journaliste*, qui promeut ses idées et tente de constituer une communauté autour de ses membres. Toutes les associations à cette époque fustigent la précarité des conditions d'exercice des journalistes. Les contrats de travail relèvent à cette période du louage de services, pas forcément écrit. Les associations souhaitent obtenir une loi d'exception permettant aux journalistes d'obtenir de réels contrats de travail. L'APB est divisée sur la question car elle compte en son sein directeurs et rédacteurs. Elle se transforme en 1929 en Association Générale de la Presse Belge (AGPB), afin de lutter contre la « politique de bas salaires »²⁸. En parallèle, les patrons créent l'Entente des directeurs de journaux bruxellois et la Fédération belge des directeurs de journaux de province (après 1918). Ces conditions matérielles d'exercice du journalisme vont animer de nombreux débats internes au groupe professionnel. Les congrès nationaux de la Presse Belge de 1921, 1923, 1924, 1925, 1928, 1929, 1930 abordent la question ; enfin le congrès de Spa-Verviers en 1937, en fait son objet principal : au statut matériel du journalisme est d'ailleurs rattachée la question de l'Ordre des journalistes²⁹.

Plusieurs avancées sont ainsi obtenues

nues dans les années suivantes. Le premier contrat-type qui consacre notamment le repos hebdomadaire est créé en 1937, après de longs pourparlers entre l'AGPB. et les groupements de directeurs de journaux. Et le laissez-passer national de journaliste est finalement reconnu en janvier 1940 pour les «journalistes, reporters-photographes et reporters», par arrêté ministériel, puis arrêté royal. C'est la première forme de reconnaissance officielle (une première ébauche de carte de presse), basée sur la définition de journaliste des associations de presse («personnes qui collaborent régulièrement avec rémunération, à la rédaction d'un ou de plusieurs journaux ou d'une agence d'information, et qui font de cette collaboration leur occupation principale»³⁰), et délivrée par le ministère de l'Intérieur.

Mais les associations, qui espèrent toujours un statut légal et pas seulement une reconnaissance officielle, tentent encore de défendre le statut matériel du métier et notamment l'enjeu des traitements, de l'assurance-maladie, de l'assurance-chômage, de l'assurance-vieillesse. C'est le cas jusqu'en 1949³¹ au cours de laquelle se déroule le XXVI^e congrès national de la presse belge, organisé par l'AGPB. Ce congrès a pour objet central, le statut légal des journalistes profes-

sionnels belges. Un rapport interne creuse d'ailleurs la question³². Les premiers éléments présentés dans le rapport concernent encore l'assurance-maladie, les pensions, les traitements, avant même de creuser l'idée d'un statut légal spécifique. C'est ainsi une stratégie de défense de la spécificité du métier de journaliste par rapport à celui d'employé qui est au cœur des revendications: «Les journalistes ont demandé à ne pas être assimilés aux employés. Mais vis-à-vis de la loi actuelle, ils ont demandé qu'à titre transitoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où un statut spécial réglerait leur situation, les journalistes soient soumis à la présente loi» (concernant les pensions des employés)³³. Or, le problème de l'insuffisance des pensions est un argument miroir à la faiblesse des revenus des journalistes en activité³⁴. Cette insuffisance des revenus est liée à la fin des années 1940 à des discours sur la transformation industrielle des journaux et au peu de cas qu'ils font des salaires de leurs employés-journalistes (au contraire, selon les dires des journalistes, des appointements des ouvriers de l'atelier, mieux protégés)³⁵. Le statut est alors réclamé non seulement pour être conforme «à la dignité même des journalistes professionnels et au prestige, qui doit entourer le travail intellectuel», mais aussi dans «l'intérêt de

la moralité de la presse, ce qui regarde au premier chef l'intérêt public»³⁶. Une spécificité du milieu médiatique belge est d'ailleurs pointée : les journalistes sont engagés dans les médias à partir d'une entente verbale. À la fin des années 1940, malgré l'existence d'un contrat-type, le contrat écrit individuel est très peu usité dans les relations normalement contractuelles entre le patron et le journaliste. Sept points sont proposés lors de ce congrès de 1949, et constituent le socle des débats ultérieurs. Le statut légal est imaginé devant comporter : 1) une définition du journaliste professionnel ; 2) le maintien des dispositions d'ordre social ; 3) une solution à la question des pensions ; 4) des dispositions sur le régime de travail ; 5) une clause de conscience ; 6) l'institution de Commissions paritaires ; 7) un barème de traitements. Ces prémices deviennent le socle des débats qui vont mener au projet de loi sur le titre de journaliste professionnel. Jusqu'au début des années 1960³⁷, les bureaux successifs de l'AGPB tentent de « poursuivre activement toutes démarches utiles afin d'arriver à une solution légale du problème de la protection du titre de journaliste professionnel », en défendant trois aspects centraux : la définition légale du journaliste, la mise en place d'une peine d'amende pour ceux qui useraient indûment du titre, la recon-

naissance de la personnalité civile de l'AGPB. pour se porter partie civile contre une personne ayant nui à la bonne renommée de la profession³⁸.

Débats autour du projet de loi sur le titre de journaliste professionnel

Le gouvernement va ainsi, dès 1956 sous le gouvernement Van Acker³⁹, puis de façon plus intensive à partir de 1959 sous la houlette du ministre Lilar⁴⁰, travailler à la rédaction d'un avant-projet de loi⁴¹. Une série de contre-projets va circuler jusqu'en 1963, et faire évoluer le texte tant sur la définition du « journaliste professionnel », sur la nature et l'ordre des articles du projet de loi que sur le processus de mise en place de la carte de presse.

Plusieurs éléments définitoires font très vite consensus. L'impossibilité de combiner des pratiques journalistiques et des pratiques commerciales ou de publicité⁴², la mise en place d'une amende pour celui qui usurpe le titre officiel (présent dans tous les textes, y compris dans la loi finale de décembre 1963), et la nécessaire preuve de rémunération à titre principal par des activités issues du journalisme. La matérialité du statut, en l'occurrence la carte de presse, ne prête pas beaucoup à discussion. Dans les premiers

textes, elle est présentée comme le *Laissez-passer national de presse* qui serait délivré et renouvelé par le Roi, avant d'être rapidement baptisée *Carte de journaliste professionnel*, ne devant pas être confondue avec ce laissez-passer, et devant être gérée par le ministère de l'Intérieur⁴³. La carte n'est plus abordée dans les discussions, les débats s'écartant des conditions de preuve d'obtention du statut, pour creuser la définition de « professionnel » du journalisme.

Les versions successives de l'avant-projet de loi font émerger plusieurs nœuds identitaires, et une évolution progressive des arguments. Ainsi, l'énonciation des motivations gouvernementales pour appuyer et défendre ce projet de loi oscille entre diverses postures. Le projet va être défendu comme un élément de protection professionnelle par le Conseil d'État (1962), puis comme moyen de préserver l'indépendance de la presse (Sénat, avril 1963), d'élaborer dans le futur une déontologie collective⁴⁴ (Sénat, juillet 1963), mais aussi comme un outil offrant plus de garanties et de prestige au journaliste (Chambre des représentants, novembre 1963) leur permettant d'exercer dans des conditions « *d'honorabilité* » (Sénat, juillet 1963). Un *leitmotiv* revient régulièrement : toutes les institutions se défendent de vouloir créer un

ordre des journalistes. Cette mise à distance, voire cette négation, tend à éloigner les critiques d'une influence étatique sur le milieu de la presse, mais elle sert aussi de socle à un discours professionnalisant d'exclusion des amateurs et des occasionnels du groupe professionnel. Elle permet aussi à l'AGPB de justifier son mode de fonctionnement et la présence en son sein d'un conseil de discipline et d'un conseil d'appel⁴⁵.

Par contre, la question de l'information générale, fondement de la définition du journaliste dans l'avant-projet de loi, va entraîner de nombreuses difficultés de définition. Énoncée tout d'abord comme étant dans l'incapacité de tracer « une distinction nette entre la presse d'information générale et la presse spécialisée », la notion va alors renvoyer à ce qui « se rapporte à l'ensemble des questions d'actualité »⁴⁶, puis au contenu auquel elle réfère ainsi qu'aux publics auxquels ces informations s'adressent⁴⁷. Elle est ensuite définie par rapport aux supports médiatiques qui « d'une part, rapportent les nouvelles concernant l'ensemble des questions d'actualité, et qui, d'autre part, s'adressent à l'ensemble des lecteurs, des auditeurs ou des spectateurs »⁴⁸. La notion d'information générale semble polysémique, elle est constamment retravaillée dans les textes. Elle illustre ce débat récur-

rent depuis la fin du XIX^e siècle en Belgique : les tiraillements entre presse d'information générale et presse spécialisée. Dans le projet du Sénat, transmis à la Chambre des représentants, la référence à l'information générale, qui avait disparu à la Commission sénatoriale du 9 juillet 1963 à la grande joie des représentants des journaux périodiques⁴⁹, redevient explicite. Elle est ainsi réintroduite par voie d'amendement, en séance publique, le 26 juillet 1963. Pourtant, des cas singuliers font débat. Des chroniqueuses mode, des rédacteurs du journal *Les Sports*, des médias comme *Pourquoi pas ?* ou *L'Écho de la bourse*, mais aussi les périodiques de toute nature comme les périodiques syndicaux, paroissiaux, scientifiques, sont des cas discutés et qui polarisent les débats définitoires⁵⁰. Bien qu'énoncée dans les textes finaux, la notion d'information générale continue à causer souci puisque la Chambre insiste sur la nécessité que les Commissions d'agrégation ne « fassent pas une interprétation restrictive de la notion d'information générale »⁵¹. Elle condense un ensemble d'interrogations, et divise :

« On affirme que lorsqu'il a été question de "profession principale" et de "rémunération", ces conditions étaient largement suffisantes pour éliminer tout abus, tout envahissement excessif de la profession de journaliste

et l'on estime qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette notion "d'information générale". On ajoute que la discrimination d'information générale n'existe dans l'organisation du statut de journaliste d'aucun autre pays (...) ni même du reste du monde »⁵².

Les débats sont houleux et ramènent constamment la figure du journaliste professionnel à des questions d'actualité d'intérêt général, destinées à un public le plus large possible. Elle pose aussi des questions complexes sur la nature même du travail journalistique : pourquoi distinguer deux journalistes sportifs pratiquant le même métier, mais l'un pour un organe d'information générale, l'autre pour un journal spécialisé ? L'un aurait accès au titre, et l'autre non⁵³. Il faut attendre novembre 1963 pour qu'une déclaration officielle soit énoncée concernant la problématique des journalistes spécialisés : « Rien n'autorise à penser que, dans l'avenir, le problème de la protection du titre de journaliste spécialisé ne fasse l'objet d'un autre projet de loi »⁵⁴. Le débat va finalement être reporté sur les Commissions chargées de gérer l'attribution du titre, à charge pour elles d'évaluer la nature du journal dans lequel le demandeur travaille⁵⁵. Les discussions mettront aussi progressivement au jour la nécessité de produire un règlement spécifique

pour la presse périodique – règlement qui mènera d'ailleurs à la mise en place d'une Commission particulière à partir de 1965.

Ces Commissions, leur nature et leur fonctionnement, sont d'ailleurs le second élément de polarisation des débats. Le questionnement porte sur la nature même des Commissions : sont-elles des autorités administratives ou des juridictions administratives⁵⁶ ? Très rapidement, la nature des Commissions d'agrération va être définie, et surtout une étanchéité entre le Roi et les membres, précisée. Ces membres, bien que nommés par le Roi, le « sont sur des listes doubles présentées par les associations et groupements intéressés »⁵⁷ et vont rapidement être regroupés dans le cadre d'une autorité administrative, afin que les décisions soient susceptibles d'être révisées. Plusieurs critères sont exposés : l'équilibre des délégués des journalistes et des délégués des directeurs de journaux⁵⁸ ; ou la présence dans la Commission d'agrération de journalistes « ayant la confiance de la presse périodique »⁵⁹.

La fluidité des critères et l'importance des éléments en jeu focalisent l'attention sur les dangers de décisions arbitraires. C'est ainsi qu'en décembre 1963 lors des échanges à la Chambre des représentants, le ministre de la Justice de l'époque, M. Vermeylen,

rappelle : « Ou bien l'on accepte tout le monde, ou bien on demande à une Commission d'apprécier. Cette appréciation, le gouvernement n'en juge pas. Il s'en remet à une Commission et espère ainsi éviter précisément au maximum le danger d'arbitraire »⁶⁰. Deux Commissions sont ainsi mises en place : une Commission d'agrération de première instance et une Commission d'appel chargées de statuer sur les conditions d'octroi du titre. Les autorités vont cependant clairement reconnaître la nécessité d'une certaine jurisprudence interne aux Commissions, liée à la difficulté de définition du « journaliste professionnel » :

« Le Gouvernement estime qu'à ce premier stade, la sélection devra se faire tout d'abord avec plus de sévérité afin que le premier noyau de journalistes professionnels soit à l'abri de toute critique : il appartiendra ensuite à ce premier groupe de journalistes professionnels d'adapter les règles d'octroi du titre de journaliste professionnel à l'extrême diversité des situations qui se présentent dans l'activité journalistique et auxquelles un texte légal peut difficilement donner, dès le début, une solution adéquate »⁶¹.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des votants le 30 décembre

1963. En raison de la crise congolaise notamment, plusieurs mois vont s'écouler avant de désigner des candidats pour former la première Commission et produire l'arrêté royal d'application (qui paraît finalement en janvier 1965).

La Commission en activités

Les travaux de la Commission commencent véritablement en 1966. Au cours de cette année, 577 dossiers de demande de carte de presse sont examinés par la Commission d'agrégation francophone et germanophone qui délivre l'agrégation à 499 journalistes. Celle-ci se réunit huit fois, de septembre à décembre, lors de cette première année d'exercice⁶². La Commission fonctionne en tenant diverses réunions préparatoires avec l'ensemble de ses membres, tous journalistes reconnus représentant les divers médias d'information générale et les diverses implantations en Belgique francophone. Sa composition ne varie pas beaucoup au fil des réunions. À chaque rencontre sont présents : le président, le secrétaire et 5 à 6 autres commissaires, tous représentants de la gent masculine.

Les premiers ajustements

Bien qu'ils fassent émerger des routines, les procès-verbaux des travaux

de la Commission relatent, en cette première année d'exercice, les modalités de mise en place de la Commission : décision de joindre la liste des agrégations aux procès-verbaux⁶³, mise au courant des suppléants des travaux de la Commission⁶⁴ ou encore des « échanges de vues sur les difficultés d'interprétation de la loi vis-à-vis d'une série de catégories »⁶⁵. Certains dossiers – comme le statut des journalistes du journal *Les Sports* ou la question des journalistes pensionnés – prêtent à échange⁶⁶.

Les procès-verbaux montrent néanmoins une rapidité d'exécution du processus d'agrégation. Sur les 577 dossiers déposés à la Commission, 127 cas font l'objet d'une discussion, dont 74 sont convoqués pour audition⁶⁷. Malgré des procès-verbaux peu bavards sur les discussions internes, sur les 127 cas, 49 ont été favorables aux journalistes qui ont reçu l'agrégation, 32 autres se sont vus opposer un refus, 24 ont été simplement examinés, sans décision apparente, 2 furent réexaminés lors de la réunion⁶⁸ et 20 ont demandé un réexamen futur. Ce dernier chiffre laisse d'ailleurs penser que la Commission avait l'habitude de reporter un certain nombre de décisions, soit car l'intéressé(e) n'était pas présent(e) et des éléments complémentaires devaient parvenir aux commissaires, soit parce que l'exa-

men de la demande nécessitait davantage de temps. En tout, ce sont donc 499 dossiers de journalistes qui vont être acceptés entre septembre et décembre 1966.

L'une des premières questions débattues par la Commission – ou en tout cas présentes dans les procès-verbaux – concerne les pensionnés. Dans un premier temps, la Commission décide qu'un journaliste à la retraite ne peut recevoir l'agrément si son activité journalistique n'est qu'accessoire⁶⁹. Pourtant, par la suite, la Commission va examiner la demande d'un journaliste pensionné qui fait part de son souhait de voir tous les journalistes retraités, à la base écartés de l'agrément, bénéficier d'un statut de « journaliste pensionné ». Ne faisant manifestement pas l'objet de nombreuses discussions, cette requête va être rapidement approuvée par la Commission, le jour même de la requête⁷⁰.

Quelques cas de journalistes au statut flou font l'objet de discussions. Un débat entourant la nature du travail exercé par les journalistes-traducteurs en langue africaine de bulletins d'informations lus à l'antenne focalise l'attention. Après avoir essuyé un refus d'agrément, le demandeur voit sa demande acceptée « après audition »⁷¹, sans que, malheureusement, ni les arguments du journaliste, ni ceux de la Commission ne soient

exposés dans le dossier. Un autre échange a lieu sur le changement de statut en cours de carrière et son glissement vers d'autres fonctions. Une note interne de la RTB⁷² fait état de la demande d'un journaliste radio ayant récemment acquis une fonction de secrétaire d'administration. D'après le document, cette promotion a conduit au rejet de sa demande d'agrément par la Commission. Son activité consisterait, selon elle, davantage à étudier et préparer des rapports destinés aux organes de gestion de la RTB « en vue de la fixation de la politique des émissions mondiales ». Or, le directeur d'administration de la RTB, auteur de la note, insiste sur la continuité du travail journalistique de l'intéressé : rédaction et présentation de chroniques, rédaction et présentation de journaux parlés et réalisation d'interviews et reportages destinés à illustrer les bulletins d'information quotidiens. Espérant une issue favorable pour son journaliste, le directeur ira jusqu'à supprimer le rôle du demandeur en tant qu'assistant dans la préparation des rapports et des études. Il demande par ailleurs au service africain qu'une place lui soit réservée afin que son activité journalistique puisse sembler pleine et entière aux yeux de la Commission. Enfin et dans la même lignée que le cas précédent, le secrétaire de rédaction de l'émission

de la RTB 9 millions s'est vu refuser l'agrération et apporte à la Commission la preuve du soutien de son employeur. Visiblement, les commissaires ont estimé que le travail de secrétaire de rédaction implique, dans ce cas, une fonction administrative et non journalistique, ce que contestent vivement diverses personnalités de la radio-télévision publique – les directeurs de l'information et de la cellule politique ainsi que le directeur artistique. Ceux-ci affirment que le travail de leur employé a tout de celui d'un journaliste, allant même jusqu'à certifier qu'il effectue du travail de terrain, argument que le demandeur lui-même adresse aux commissaires dans une lettre de réaction à son refus d'agrération. Celle-ci est finalement acceptée lors de la séance du 21 novembre 1966.

La Commission se fait aussi l'écho des débats parlementaires ayant eu lieu quelques années auparavant concernant la définition d'information générale⁷³. Elle précise que la nature du média, surtout pour les périodiques, constitue un des points essentiels de prise de décision : « pour les hebdomadaires, la définition d'« information générale » doit être stricte d'application. La Commission ne considère pas que la presse à caractère purement spécialisée relève de sa juridiction »⁷⁴. La Commission aborde d'ailleurs le cas

du journal *Les Sports*. Les demandes d'agrération de journalistes y exerçant font en effet plusieurs fois l'objet d'une discussion entre commissaires – ou du moins d'une décision. Dans son procès-verbal du 7 novembre, la Commission décide de qualifier le média de « purement spécialisé⁷⁵ ». Ce faisant, elle l'exclut en effet *de jure* des titres d'information générale en précisant que

« certains journalistes sportifs se trouvent être admis, d'autres faisant le même travail pas. La Commission est cependant d'avis unanime que le texte de la loi écarte un média purement spécialisé comme “Les Sports”. L'avis négatif est donc maintenu⁷⁶ ».

Les commissaires suivent donc la même lignée que les débats antérieurs à la mise en place de la Commission. Seuls les journalistes travaillant pour des médias d'information générale peuvent être agréés. La ligne est approuvée et suivie par la suite pour l'hebdomadaire *L'Éventail* qui n'est pas retenu « comme organe d'information générale », son contenu demeurant « pour l'essentiel consacré aux sujets artistiques⁷⁷ ». La terminologie est aussi flottante, en ces débuts de travaux ; la catégorie « journal », « journal ou périodique » cause des soucis. La Commission finit par adopter, en octobre 1966, la mention « organe de

presse», ce qui permet d'y inclure la RTB, la Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises.

Ces premiers mois sont donc essentiellement consacrés à ce que les journalistes attendaient depuis de nombreuses années: la délivrance de la carte de presse. Cette victoire pour le groupe professionnel est d'une importance symbolique forte. Bien que cette carte ne permette pas aux journalistes de bénéficier d'avantages importants, elle ouvre la voie à un processus – géré par les journalistes – de définition de leurs propres frontières. En 1966, première année de délivrance de la carte, la Commission gère les dossiers et, ce faisant, ses décisions esquissent une sorte de portrait du groupe professionnel des journalistes agréés, de ceux qui sont intéressés dès le départ par l'obtention de cette carte.

Les agréés: portrait en 1966

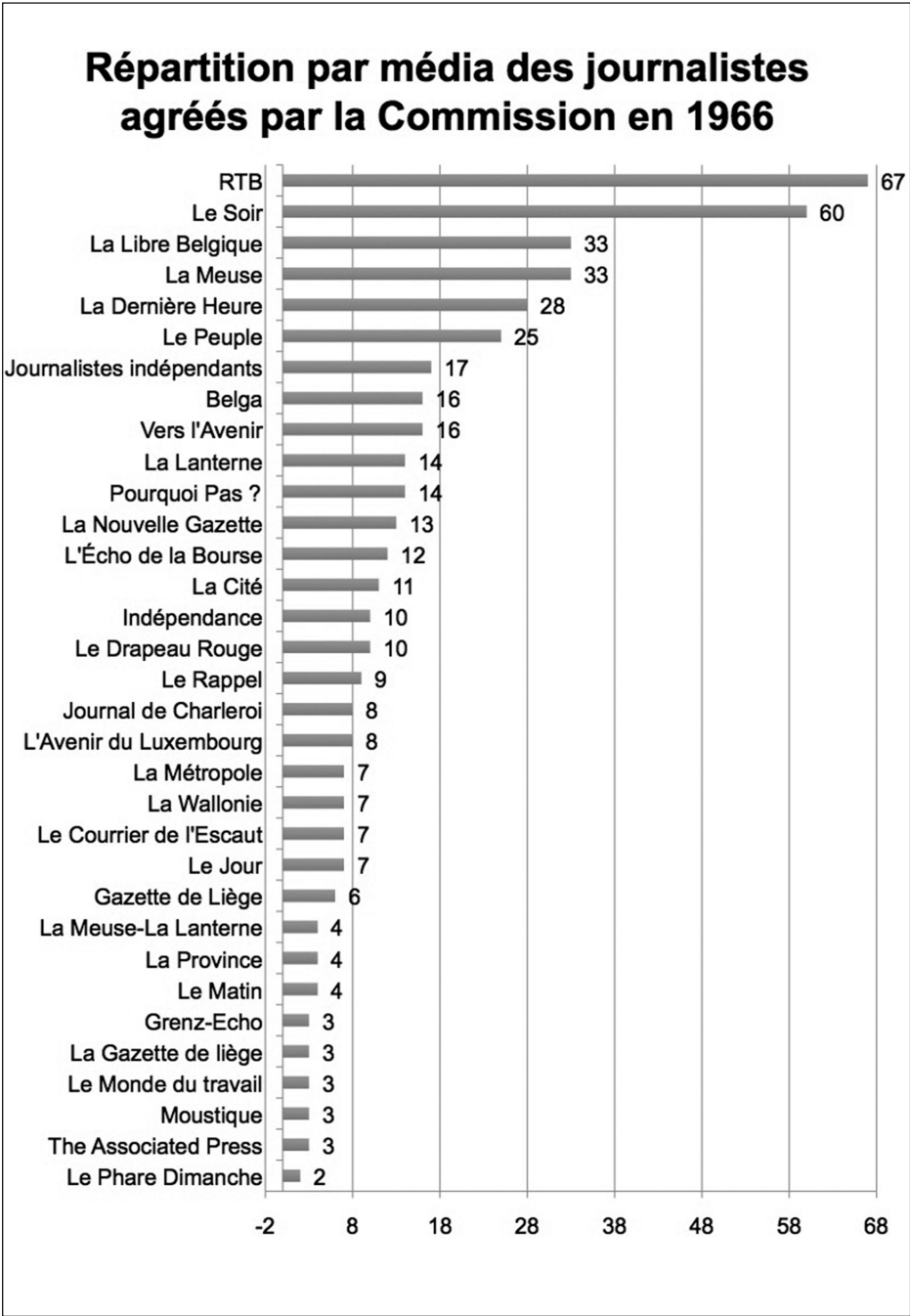
Qui sont les journalistes agréés pendant cette année 1966? Quel âge ont-ils? De quels médias proviennent-ils? Quels sont leurs statuts? Quels sont les journalistes intéressés par l'obtention de la carte de presse? L'analyse des dossiers individuels des journalistes ayant obtenu la carte de presse dessine finalement la façon dont ces années de débat se concrétisent dans la réalité des prises de

décision. Elle révèle aussi dans quel groupe professionnel la Commission évolue, et les adaptations et ajustements qu'elle réalise. Cette dernière partie décrit ainsi le résultat des décisions de la Commission tout en dressant un portrait des journalistes encartés en 1966.

En moyenne, un journaliste agréé en cette année 1966 est un homme d'environ 44 ans qui travaille le plus souvent pour un média papier, ayant en moyenne commencé son activité dans le média pour lequel il travaille en 1953 (ce qui implique une carrière de 13 ans en moyenne pour le même média), et habitant la capitale.

L'octroi de la carte de presse a un ensemble de journalistes révèle en premier lieu une grande diversité de médias: pour un pays à la superficie réduite, ce ne sont pas moins de 58 médias différents qui sont représentés.

La Radio-télévision publique (RTB) et les quotidiens importants de l'époque sont fortement représentés. La RTB est le média le plus représenté dans les obtentions des agréments (67 journalistes ou 13,5%), suivent ensuite *Le Soir* (60 journalistes ou 12%), *La Libre* et *La Meuse* (33 journalistes ou 6,5%), *La Dernière Heure* (28 journalistes ou 5,5%), *Le Peuple* (25 journalistes ou 5%) et *Vers l'Avenir* (16 journalistes ou 3%), et l'agence Belga

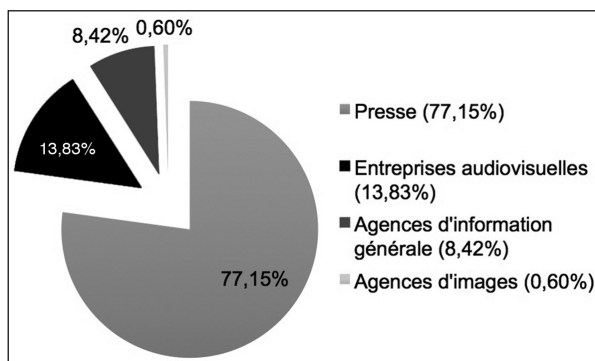


Doc 1. Répartition par média des journalistes agréés en 1966⁷⁸.

(16 journalistes aussi). Cette répartition par médias montre une forte concentration de l'origine des demandes d'agrément en provenance de la capitale. La répartition géographique des médias est significative : 17 sur 58 ont leur siège à Bruxelles, le même nombre en Wallonie (17), 6 en Flandre, 2 à Eupen – autrement dit dans la partie germanophone du pays – et le reste sont soit des médias étrangers, soit des médias dont nous n'avons pas pu déterminer la localisation du siège (16). Un regard sur les lieux de travail des journalistes permet de mieux rendre compte de cette répartition géographique. En comptabilisant 317 travailleurs agréés, Bruxelles concentre un nombre d'agréés nettement plus grand que la Wallonie qui n'en recense comparativement que 136 alors que les sièges des médias se répartissaient équitablement entre les deux régions. À côté de ces deux grands pôles, les journalistes travaillant en Flandre sont

peu nombreux (17), tout comme ceux exerçant leur métier en territoire germanophone (4), tandis que ceux qui manquent (25) appartiennent à un média étranger ou impossible à localiser. Puisqu'il est relativement difficile d'obtenir les effectifs des salles de rédaction à cette époque, ces données indiquent avant tout une concentration des journalistes agréés à Bruxelles. Par ailleurs, la Commission assume son rôle décisionnaire qui lui a été conféré à la suite des débats qui ont précédé la loi (voir *supra*) lorsqu'elle agréé des journalistes travaillant pour des médias tels que *Le Pourquoi Pas* et *L'Écho de la Bourse*, employant respectivement 14 et 12 journalistes, qui d'après certains parlementaires, n'entraient pas dans la catégorie « informations générales ».

Bien que la RTB soit le média le plus représenté dans les demandes d'agrément, la presse écrite est encore le média pour lequel la majorité des journalistes agréés travaillent. En 1966, 384 journalistes, donc 77% du total des agréments, sont employés par le secteur de la presse écrite. La distribution des journalistes par support est ici éloquent de la provenance des journalistes agréés : la presse, la RTB et les agences sont les trois pôles dominants⁷⁹.



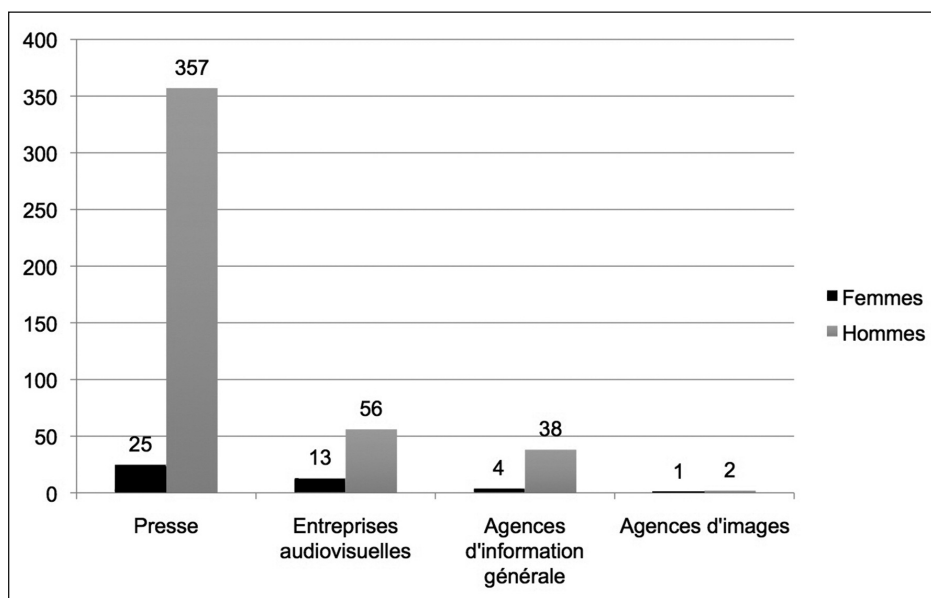
Doc 2. Répartition par support des journalistes agréés en 1966.

Ces répartitions générales masquent d'importantes disparités entre genres, entre génération, et selon les statuts d'employés ou d'indépendants.

Avec un pourcentage de femmes d'environ 8,5% (43 femmes pour 453 hommes et 3 dont le sexe ne peut être déterminé à la simple lecture du prénom), les données correspondent au déséquilibre habituel entre genre dans le groupe professionnel des années 1960 et aux habitudes de l'époque, puisqu'il est possible de connaître le statut marital des femmes: mariées, divorcées, célibataires ou veuves – ce qui n'est pas mentionné pour les hommes. L'âge moyen des femmes journalistes agréées est par contre équi-

valent à celui des hommes, soit 44 ans. Douze femmes ont vu leur dossier être analysé de façon plus poussée par la Commission contre 115 pour leurs homologues masculins, soit environ 10%. Un détail illustre assez bien ce constat: deux femmes convoquées par la Commission et absentes le jour de leur convocation furent représentées par des hommes, l'une par son époux, l'autre par son père.

Les journalistes masculins agréés travaillent le plus souvent en presse: 357 sur 456. Autrement dit, 78% d'entre eux exercent leur métier dans un média papier. Leurs collègues féminines, quant à elles, sont plus nombreuses à être employées dans

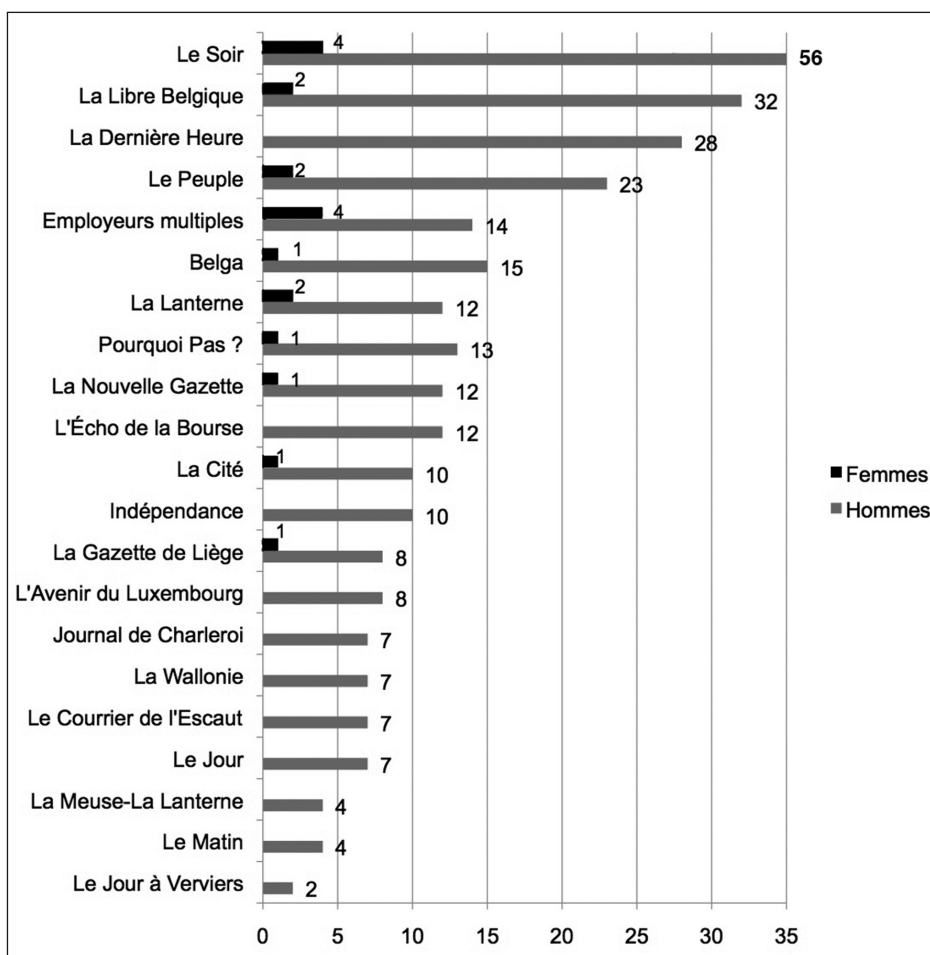


Doc 3. Répartition par support des femmes et des hommes agréés en 1966⁸⁰.

l'audiovisuel en comptabilisant 13 journalistes sur 43, c'est-à-dire 30%.

Par ailleurs, les journalistes femmes agréées durant cette année se concentrent principalement dans trois médias : la RTB, *La Meuse* et *Le Soir*. Quatre d'entre elles sont indépendantes et représentées par la catégorie *Employeurs multiples* dans le graphe.

D'autre part, une répartition des journalistes agréés en trois tranches d'âge permet de pointer d'éventuelles différences générationnelles. Les 35-44 ans ainsi que les 44-55 ans constituent les catégories les plus représentées parmi les demandes d'agrément : 286 journalistes à elles deux, ce qui équivaut à 57,5% du total des encartés.



Doc 4. Répartition par média des hommes et des femmes agréés en 1966⁸¹.

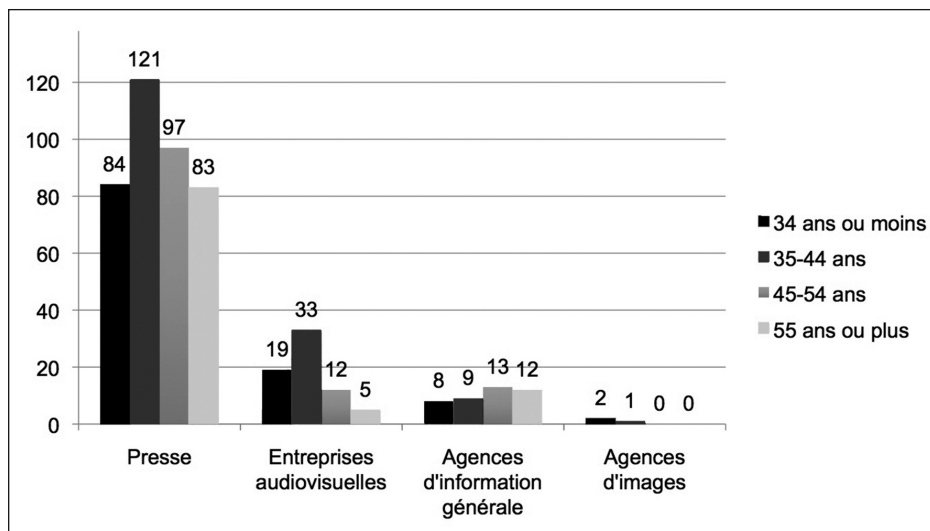
Les 34 ans ou moins représentent tout de même 22,5% des agréés en 1966 (113 journalistes). Enfin, en comptabilisant 100 individus, les 55 ans et plus représentent quant à eux 20% des 499 journalistes encartés. La création du titre de journaliste professionnel a donc attiré toutes les tranches d'âge, même si celle des 35-54 ans est beaucoup plus représentée. Ces derniers travaillent majoritairement pour la RTB (44 agréés ou 15,4%) et pour *Le Soir* (37 journalistes ou 12,9%). La presse écrite représente néanmoins le média de provenance majoritaire, et cela se vérifie auprès des trois tranches d'âge.

Comme le laisse présager le graphique, chez les 113 journalistes de moins de 35 ans, la tendance est de

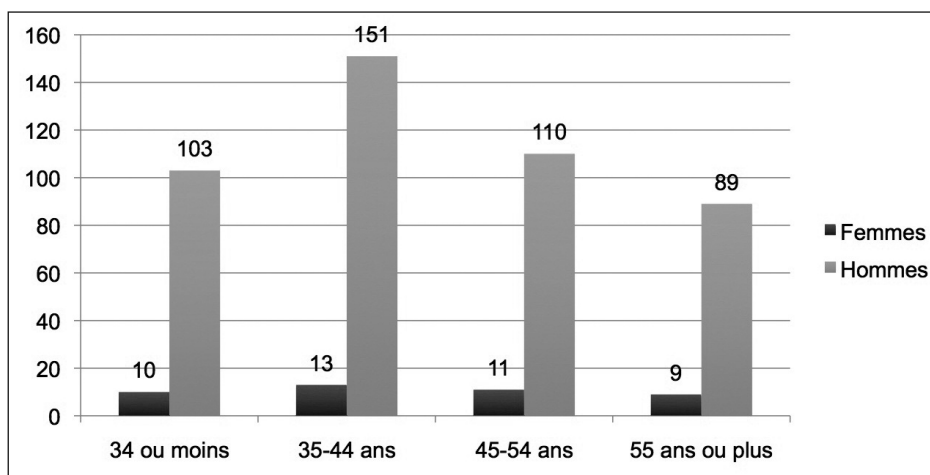
travailler proportionnellement davantage pour la radio et/ou la télévision. En ce sens, les données montrent une présence plus importante des jeunes journalistes dans les médias audiovisuels.

Nous constatons également que les 25 journalistes de plus de 65 ans agréés par la Commission se répartissent équitablement entre les médias, seules éventuellement *La Dernière Heure* (4) et *La Libre* (3) en employaient plus que les autres.

Notons enfin que la moyenne d'âge est plus basse chez les travailleurs de l'audiovisuel (40,5 ans) que chez les journalistes de presse (44,6 ans). Celle des journalistes employés par une agence de presse est par contre supérieure : 46,7 ans.



Doc 5. Répartition par support des tranches d'âge⁸² des journalistes agréés en 1966.



Doc 6. Répartition par tranche d'âge des hommes et des femmes agréés en 1966.

La répartition par âge chez les femmes est plutôt stable. Celles-ci représentent, en 1966, 10% des moins de 35 ans, des 45-54 ans et des plus de 55 ans pour 8,6% chez les 35-44 ans. Par contre, la tranche d'âge des femmes journalistes plus de 65 ans est quasiment absente du groupe des agréés : seules deux femmes pour 23 hommes de cette génération ont obtenu leur agréation lors de cette première année d'exercice de la Commission.

En cette année 1966, la Commission répertorie 17 journalistes indépendants dont 2 femmes dans la liste des agréés⁸³. Majoritairement de nationalité belge (hormis un journaliste venant des États-Unis, et un autre travaillant pour United Press International), leur moyenne d'âge est relativement

conforme à la moyenne générale (45 ans, donc une année de plus que l'ensemble de la population des agréés de 1966). Dix d'entre eux résident par ailleurs dans la capitale, sept en Wallonie et aucun ne déclare vivre en Flandre ou en territoire germanophone.

La description des médias pour lesquels ils travaillent ne démontre pas une grande diversité. Huit journalistes répertoriés en tant qu'indépendants (sur 17) dans la liste des agréments ne travaillaient en réalité que pour un seul média : cinq pour la RTB, un pour *La Gazette de Liège*, un pour *Touring Secours* et le dernier pour United Press International. Cet élément ouvre déjà l'hypothèse soit d'une énonciation tronquée de la part du demandeur d'agrément, soit

d'une pratique déjà à l'œuvre d'emploi de journalistes travaillant presque continuellement pour le même média, sans contrat fixe. Si le chiffre de 8 semble peu significatif au regard des 499 encartés cette année-là, il représente malgré tout un peu moins de la moitié des journalistes indépendants. Les dossiers individuels des journalistes n'apportent pas beaucoup plus de détails sur leur situation : les dossiers ne comprennent aucun élément contractuel ou lié à la rémunération. Seul un collaborateur occasionnel de *Moustique* mentionne son salaire lors de sa demande d'agrément. Alors chef de rubrique et reporter, il gagne à l'époque « minimum 14 000 francs par mois », pour son travail régulier dans le journal⁸⁴. Or, la loi de décembre 1963 conditionne l'obtention de l'agrément au fait, pour les demandeurs, de tirer de leur(s) activité(s) journalistique(s) la majeure partie de leurs revenus. Si la situation vaut également pour les journalistes salariés, elle est davantage prégnante chez les indépendants pour qui le total des gains acquis auprès de leurs différents employeurs constitue la preuve essentielle du travail effectué. Néanmoins, ces éléments ne sont guère présents dans les dossiers individuels. Un seul dossier⁸⁵ montre la progression du salaire d'un jeune journaliste de *Vers l'Avenir* à mesure qu'il grimpe les

échelons hiérarchiques de sa rédaction. Après avoir été rédacteur stagiaire entre le 12 novembre 1963 et le 31 octobre 1965, il devient rédacteur professionnel et gagne la somme de 7500 francs par mois. Son salaire sera porté à 8500 francs en août 1966 et à 9000 francs au premier novembre 1968. Si un tel montant n'évoque pas grand-chose, il gagne à être comparé à celui d'un journaliste indépendant qui touchait du journal *Moustique* « au minimum 14 000 francs par mois ». On peut dès lors affirmer qu'avec moins de 10 000 francs de l'époque, ce jeune journaliste ne gagne pas énormément et que la Commission était déjà confrontée à des dossiers de journalistes avec une rémunération précaire.

Ce portrait dessine en creux les enjeux auxquels la Commission va être constamment confrontée : la pluralité des médias à examiner, les barèmes salariaux acceptés, la place des femmes dans le groupe professionnel, la question de la définition de la notion d'information générale.

Le processus de construction identitaire des journalistes belges francophones et germanophones est passé, comme dans beaucoup d'autres pays par un entrelacement de stratégies identitaires centrées autour de l'ex-

clusion des amateurs⁸⁶, de tentatives de fermeture du territoire professionnel, de revendications d'un statut spécifique et surtout d'une loi définitoire. Le regard porté sur la genèse de ces discours et sur les premiers pas de la Commission d'agrément de la carte de presse montre cependant des éléments spécifiques au groupe professionnel belge francophone et germanophone.

Alors que d'autres groupes professionnels font largement varier leurs stratégies dans le temps, les discours identitaires sont ici constamment repris ou invoqués. La question de l'information générale, et celle de la distinction fondamentale et en tension entre presse générale et presse spécialisée, sont des éléments très spécifiques au contexte belge. Les revendications professionnelles de la fin du XIX^e siècle qui tendaient à distinguer formellement les journaux littéraires, scientifiques, etc. de ceux qui produisaient de l'information générale d'actualité chaude, dans la lignée du journalisme d'information, ont alimenté le débat pendant toute la période. Cette posture est au cœur des débats politiques lorsqu'il est question de formuler le projet de loi sur le statut de journaliste professionnel. Elles se sont même incarnées par la mise en place de deux Commissions d'agrément distinctes, donc

de deux arrêtés royaux différents. Cette originalité – qui tend à s'atténuer aujourd'hui⁸⁷ – révèle un nœud identitaire fort autour de la définition de la notion d'information – générale ou spécialisée – qui tendrait alors à recouvrir des pratiques différentes, nécessitant des titres professionnels distincts.

Cet élément joue aussi un rôle dans les critères d'évaluation de la Commission d'agrément. Les Commissaires sont en effet chargés d'apprécier le caractère généraliste ou spécialisé du média dans lequel travaille le demandeur. En cette première année de délivrance de cartes de presse, les comptes rendus de la Commission révèlent peu d'arguments précis permettant de comprendre comment elle juge des différences. Cependant, il est déjà très clair que la jurisprudence se met en marche, dans un cadre resté relativement flou, laissé à l'appréciation de la Commission. Les premiers mois de travail sont d'ailleurs très occupés. Les 499 dossiers agréés de 1966 montrent ainsi une attractivité forte de la carte de presse parmi les journalistes, tout en révélant des traits assez communs des groupes professionnels de journalistes de l'époque : faible présence des femmes, un secteur audiovisuel très attractif pour les jeunes, une présence masculine très importante dans la presse écrite. L'activité de la Com-

mission varie fortement dans les années suivantes avec 186 journalistes agréés en 1967, 97 en 1968, 141 en 1969 ou encore 75 en 1970. Cette première étape de travail ouvre la voie à une analyse complète de la jurisprudence de la Commission afin de mieux cerner comment un ensemble de pro-

fessionnels interprète une loi, toujours la même depuis 50 ans, dans un environnement mouvant où la presse gratuite, les médias en ligne et la question des médias généralistes ou spécialisés ne recouvrent plus du tout les mêmes enjeux qu'à l'époque de sa mise en place.

Notes

¹ Belgicisme signifiant agréer, autoriser.

² En Belgique, deux Commissions se partagent l'activité d'agrément : la Commission francophone et germanophone d'une part, et la Commission néerlandophone d'autre part.

³ M. Libert, « Conditions de travail et carrières des journalistes belges : d'une enquête quantitative à une approche qualitative », in C. Frisque, *Les espaces professionnels des journalistes : Des corpus quantitatifs aux analyses qualitatives*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2015.

⁴ S. Paulussen, K. Raeymaeckers, J. De Keyser et S. Van Leuven, « De gemiddelde beroepsjournalist in Vlaanderen », in S. Paulussen & K. Raeymaeckers (Eds.), *Journalisten : profiel van een beroepsgroep*. Tiel, Uitgeverij Lannoo, 2010, p. 23-37.

⁵ F. Heinderyckx, K. Raeymaeckers, et al, *Le journaliste belge en 2013 : un auto-portrait*. http://resic.ulb.ac.be/uploads/documents/Enquete_journalistes_2013_FR.pdf.

⁶ AJP, *La diversité au sein de la profession de journaliste*, 2013, <http://www.ajp.be/tele->

[chargements/diversite/brochurediversite2013_web.pdf](http://www.ajp.be/tele-).

⁷ AJP, (ouvrage coordonné par Jean-François Dumont), *Le livre noir des journalistes indépendants*, co-édition de l'AJP et Editions Luc Pire, 2006.

⁸ B. Grevisse, « Journalistes belges : le cumul des fragilités », *Hermès, La Revue*, 35(1), 2003, p. 175-184. et O. Standaert & B. Grevisse, « Veulent-ils encore une carte de presse ? Les jeunes journalistes de Belgique francophone », *Sur le journalisme About journalism Sobre jornalismo*, 2(2), 2013, p. 52-63.

⁹ P. Van Den Dungen, *Milieux de presse et journalistes en Belgique au XIX^e siècle (1828-1914) : des origines de l'Etat constitutionnel bourgeois aux débuts de la démocratie de masse*, thèse sous la direction de J. Puissant, Université libre de Bruxelles.

¹⁰ D. Ruellan, *Les « Pro » du journalisme : De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015 ; C. Delporte, *Les journalistes en France : 1880-1950*, Paris, Seuil, 1999 ; M. Martin, *Médias et journalistes de la République*, Paris, Odile Jacob, 1997 ; J. de Bonville, *La presse québécoise de 1884 à 1914. Genèse d'un*

média de masse, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, 416 p. ; F. Le Cam, *Le journalisme imaginé : histoire d'un projet professionnel au Québec*, Montréal, Leméac, 2009.

¹¹ B. Grevisse, « Journalistes belges : le cumul des fragilités », *op. cit.*

¹² E. Murhula-Amisi Nashi, « De la responsabilité énonciative à la responsabilité juridique en droit de la presse belge », *Recherches en Communication*, 17(17), 2002, p. 189-212.

¹³ G. Derèze, « Le petit monde des Journalistes sportifs de télévision. Représentations de rôles en Belgique francophone », *Réseaux*, 11(57), 1993, p. 49-64.

¹⁴ A. Dubied et Marc Lits, « Fait divers : quand la télévision belge s'empare d'un genre décrié », *Les Cahiers du journalisme*, n°14, 2005, p. 140-153.

¹⁵ M. Lits, « Le récit médiatique : un oxymore programmatique ? », *Recherches en communication*, n°7(7), 1997, p. 36-59 ; A. Dubied, « Une définition du récit d'après Paul Ricœur. Préambule à une définition du récit médiatique », *Communication*, n°19(2), 1999, p. 44-64 ; G. Derèze, « De la « vie sociale » des récits médiatiques. Une ethnosociologie focalisée. *Recherches en communication*, n°7(7), 1997, p. 121-134.

¹⁶ A. Degand, *Le journalisme face au web : Reconfiguration des pratiques et des représentations professionnelles dans les rédactions belges francophones* (Vol. 680), Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2012 ; A. Degand et B. Grévisse, *Journalisme en ligne : pratiques et recherches*, Bruxelles, De Boeck, 2012.

¹⁷ O. Standaert, *Le journalisme flexible. Trajectoires d'insertion, identités professionnelles et marché du travail des jeunes journalistes de Belgique francophone*, Louvain, Presses uni-

versitaires de Louvain, 2015.

¹⁸ M. Libert, *Mutations des trajectoires professionnelles et des conditions de travail des journalistes professionnels travaillant pour la presse écrite quotidienne en Belgique francophone*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2017.

¹⁹ P. Van den Dungen, *op. cit.*

²⁰ Annuaire de la presse belge 1910-11, « L'Association de la presse belge. Son xxv^e anniversaire », p. 40.

²¹ Annuaire de la presse belge 1908-09, « Statuts », p. 20.

²² Annuaire de la presse belge 1908-09, « Association de la presse belge », p. 20.

²³ Annuaire de l'Union de la presse périodique belge, 1907.

²⁴ Annuaire de l'Union de la presse périodique belge, 1907, p. 5.

²⁵ Annuaire de l'Union de la presse périodique belge, 1907, p. 25.

²⁶ Annuaire de la presse périodique belge 1923-24, « Le 5^e Congrès National de la Presse Périodique, convoqué à Bruxelles, le 28 avril 1923 à l'occasion de l'Exposition du Périodique belge », p. 7.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ AGPB, (1949), *Pour un Statut légal des Journalistes professionnels belges. Délibérations du xxvf Congrès National de la Presse belge*, organisé à Namur le 5 juin 1949.

²⁹ AGPB, (1949), *Pour un Statut légal... op. cit.*, p. 3.

³⁰ AGPB, (1949), *op. cit.*, p. 9.

³¹ Pour l'instant, la période 1939-45, en raison de sa particularité, est exclue de notre analyse.

³² AGPB, (1949), *op.cit.*

³³ Citation du Ministre du Travail du 18 février 1925, cité dans AGPB, (1949), *op.cit.*, p. 4.

³⁴ AGPB, (1949), *op.cit.*, p. 4.

³⁵ AGPB, (1949), *op.cit.*, p. 6.

³⁶ AGPB, (1949), *op.cit.*, p. 7.

³⁷ Cet article est malheureusement trop court pour être en mesure de détailler l'ensemble des débats des années 1950.

³⁸ « L'Assemblée Générale Statutaire de l'AGPB. M. Henri Michel est élu président », *Le journaliste*, n°4, avril 1960, p. 3.

³⁹ Différents projets vont voir le jour, fin des années 1950, rédigés par des juristes siégeant à la Commission d'étude de la réforme de l'Etat (*Le journaliste*, n°4, avril 1960, p. 9).

⁴⁰ Albert Lilar, quatre fois ministre de la Justice (1946-47 ; 1949-50 ; 1954-58 ; 1960-61) était aussi vice-premier ministre belge sous le gouvernement de Gaston Eyskens (1958-60), gouvernement de coalition sociale-chrétienne et libérale.

⁴¹ « Le Projet du Gouvernement. Projet de loi relatif aux journalistes professionnels », *Le journaliste*, n°4, avril 1960, p. 5-6.

⁴² « Le contre-projet », *Le journaliste*, n°4, avril 1960, p. 8-9.

⁴³ Sénat de Belgique, session de 1962-63, séance du 4 avril 1963.

⁴⁴ Enjeu déjà porté à l'époque par l'AGPB et l'union professionnelle de la Presse Belge qui ont mis en place un « code de déontologie » : *Droits et devoirs du Journaliste*, de Joseph Demarteau et Léon Duwaerts. (Voir *Le journaliste*, « Un mémoire de la section Liège-Luxembourg », n°6, novembre-décem-

bre 1963, p. 4.)

⁴⁵ « Au Sénat. Séance du vendredi 26 juillet. (Compte rendu analytique) », *Le journaliste*, n°4, août 1963, p. 17.

⁴⁶ Avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1962, p. 8.

⁴⁷ Sénat de Belgique, session de 1962-63, séance du 4 avril 1963, p. 2.

⁴⁸ Sénat de Belgique, session de 1962-63, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Van Cauwelaert, séance du 16 juillet 1963, p. 7.

⁴⁹ Commission de première instance relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *Extraits des archives de l'Association générale de la presse belge. Notes concernant les négociations relatives au projet de loi portant protection du titre de journaliste professionnel (pour la période de 1960 à 1965)*, 6 p.

⁵⁰ *Le journaliste*, ²Au Sénat..., *op. cit.*, p. 16.

⁵¹ Chambre des représentants, Session 1963-64, 27 novembre 1963, p. 2.

⁵² Chambre des représentants, Séance du mardi 10 décembre 1963, p. 21.

⁵³ Commission de première instance relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *Extraits des archives... op.cit.*

⁵⁴ Chambre des représentants, Session 1963-64, 27 novembre 1963, p. 2.

⁵⁵ *Le journaliste*, « Au Sénat... », *op. cit.*, p. 16.

⁵⁶ Avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1962, p. 9.

⁵⁷ Sénat de Belgique, session de 1962-63, séance du 4 avril 1963, p. 2-3.

⁵⁸ « La protection du titre », *Le journaliste*,

n°2, mars-avril 1962, p. 3.

⁵⁹ «La protection du titre», *Le journaliste*, n°6, novembre-décembre 1963, p. 3.

⁶⁰ Chambre des représentants, Séance du mardi 10 décembre 1963, p. 21.

⁶¹ Sénat de Belgique, session de 1962-63, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Van Cauwelaert, séance du 16 juillet 1963, p. 3.

⁶² Les huit procès-verbaux de réunions ont donc été analysés pour cette première année.

⁶³ Procès-verbal de la Commission d'agrément du 26 septembre 1966.

⁶⁴ Procès-verbal de la Commission d'agrément du 26 septembre 1966.

⁶⁵ Procès-verbal de la Commission d'agrément du 10 octobre 1966.

⁶⁶ Procès-verbaux de la Commission d'agrément du 10 octobre et du 12 décembre 1966.

⁶⁷ 61 ont répondu à l'appel, et cinq demandeurs ont entretenu une correspondance importante ou ont été amenés à envoyer des documents supplémentaires à la Commission.

⁶⁸ Plus précisément, les demandes avaient déjà été traitées par la Commission qui a cependant décidé de les ajourner, requérant de la part du ou de la journaliste de nouvelles données ou preuves, d'autres séances, quant à elles, caractérisées par l'absence de l'intéressé(e), la Commission a parfois été contrainte de proroger une décision.

⁶⁹ Commission d'agrément, procès-verbal du 10 octobre 1966.

⁷⁰ Commission d'agrément, procès-verbal

du 12 décembre 1966.

⁷¹ Dossier personnel de la Commission d'agrément de 1966.

⁷² Note de service de la RTB datée du 23 mai 1967.

⁷³ Voir le compte rendu de la séance sénatoriale du 26 juillet 1963 dans «Au Sénat. Séance du vendredi 26 juillet. (Compte rendu analytique)», *Le journaliste*, n°4, août 1963, p. 16.

⁷⁴ Commission d'agrément, procès-verbal du 26 septembre 1966.

⁷⁵ Commission d'agrément, procès-verbal du 7 novembre 1966.

⁷⁶ Commission d'agrément, procès-verbal du 7 novembre 1966.

⁷⁷ Commission d'agrément, procès-verbal du 5 décembre 1966.

⁷⁸ Pour des raisons de lisibilité, nous avons choisi de ne faire figurer sur ce graphique uniquement les médias employant plus de trois journalistes agréés au sein de leur rédaction.

⁷⁹ La catégorie Agence&Photo signifie que le ou la journaliste travaille pour une agence photographique et non en tant que photoreporter pour un média.

⁸⁰ Le sexe de trois journalistes n'a pas pu être déterminé par la seule lecture de leur prénom.

⁸¹ Pour des raisons de lisibilité, nous avons choisi de ne faire figurer sur ce graphique uniquement les médias employant plus de trois journalistes au sein de leur rédaction.

⁸² Le choix de la répartition par âge a été repris de l'enquête nationale sur le portrait des journalistes belges, pour progressivement dans la recherche, permettre une compa-

raison avec les enquêtes contemporaines (F. Heinderyckx, K. Raeymaeckers et al, *op. cit.*).

⁸³ Ensemble des dossiers personnels d'agrément.

⁸⁴ Dossier personnel d'agrément.

⁸⁵ Dossier personnel d'agrément.

⁸⁶ *Op. cit.*

⁸⁷ La fusion des deux associations professionnelles, l'AJP et l'AJPP est en cours, en 2017.